

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 296/22

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX RATP

ARRETE DE CIRCULATION - RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRETE PERMIS DE STATIONNEMENT

198 RUE DE PARIS

DU 19 SEPTEMBRE 2022 AU 23 SEPTEMBRE 2022

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par : SPIE BATIGNOLLES

Tanguy LE FLOCH Conducteur de Travaux

Chantier Ligne 11 Lot GC03 – 198 rue de Paris 93260 Les Lilas

tanguy.lefloch@spiebatignolles.fr

Spie Batignolles génie civil - 30 avenue du Général Gallieni – CS 10192 - 92023 Nanterre CEDEX

Pour le compte de la Société RATP, (Régie Autonome des Transports Parisiens), sise 54 rue de la Râpée 75012 PARIS en date du 20 MAI 2019 par :

LA SOCIETE RATP prolongement ligne 11

- Contact : Jean Luc THEVENET – Conduite de Projet Département MOP - 11, avenue Louison BOBET – LAC UG10 - Bâtiment VAL BIENVENUE – Bureau F1.285 - 94724 Fontenay-sous-Bois Cedex Tél : 01 58 76 98 39

Courriel : jean-luc.thevenet@ratp.fr

Pour l'autorisation d'occuper le domaine public pour remise en état de l'entrée charretière et trottoir au N° 198 RUE DE PARIS (accès base vie chantier RATP)

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code des Communes,

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits, interdisant certains travaux les Samedis et les Dimanches,

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

- ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX
- ARRETE DE CIRCULATION - RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- ARRETE PERMIS DE STATIONNEMENT

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE, A L'ENTREPRISE :

198 RUE DE PARIS

DU 19 SEPTEMBRE AU 23 SEPTEMBRE 2022

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- **LA SOCIETE RATP**

- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques de la VILLE DES LILAS, et les représentants du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,
- **À charge du demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants :**
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc....).
- L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (demande d'arrêté, DICT, déclaration de travaux, permis de construire, etc.).
- Toutes les incidences financières découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

I-STATIONNEMENT

DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS :

➤ **DU N° 198 SUR UNE LONGUEUR DE 20 METRES EN DIRECTION DE ROMAINVILLE**

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.**
 - Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)
 - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),
- **Sauf aux véhicules des intervenants sur chantier.**
- A l'avancement du chantier,
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

II-CIRCULATION DES VÉHICULES

Pendant les horaires de travaux

La Coactivité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

- **La circulation sera maintenue pendant les travaux,**
- Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre en fonction du chantier considéré.
- **La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat**, par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait par trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place. **(Réglementée par une procédure avec des Hommes-trafics pendant les horaires de travaux.**
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux,

- **Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :**

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

- La circulation sera interdite, sauf aux riverains, et résidents disposant d'un parking ou emplacement de stationnement.

Circulation et accès aux secours :

- Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

En dehors des horaires de travaux : la circulation sera rétablie

III-VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et périmètre emprise chantier.

IV- CIRCULATION DES PIÉTONS EN PERIPHERIE DU CHANTIER

- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants,
- Les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux,
- La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION CHANTIER

La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 48 heures avant l'intervention.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé, des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

DÉGRADATION, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville concernée fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public.

INFORMATION

- Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté, ou lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, 1 semaine avant la phase de travaux,
- La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène DECROS,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Messieurs les Responsables de ligne RATP (Dépôt Bus les Lilas, Dépôt les Pavillons-Sous-Bois, TILL'BUS, P'TIT BUS Etablissement Public Territorial Est),

Les représentants du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

Les représentants de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

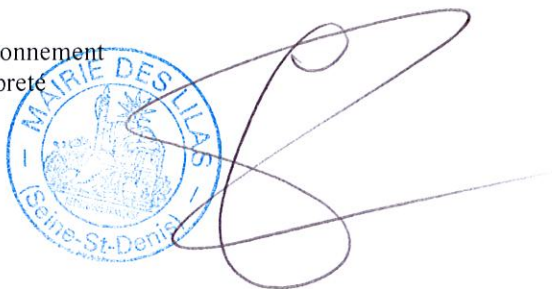
Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement
Aux mobilités, à la voirie et la propreté

Christophe PAQUIS



Publié le : **12 SEP. 2022**